

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS  
12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze du mois de décembre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois décembre sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Julie MARIEL-GODARD, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.  
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Benoît DUGAST.  
Mesdames Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.  
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17  
Nombre administrateurs présents : 12  
Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD.

**N°18 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION.** (*Rapporteur : Magali LOISEAU*).

Suite au décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation professionnelle, des modifications importantes en faveur des agents de catégorie C ou en situation de handicap ont été apportées par le législateur.

Ce décret prévoit notamment un accès prioritaire à la formation tout au long de la vie (formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, préparation aux concours...) pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique :

- le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis (diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 4, soit le Baccalauréat)
- l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L.131-8 du CGFP,
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Pour ces agents, d'autres mesures ont été mises en place par le législateur : création du congé de transition professionnelle, extension du congé de formation professionnelle (de 3 à 5 ans), temps accordé supplémentaire pour les congés de VAE ou pour un bilan de compétences (de 24 heures à 72 heures).

Sur le congé de transition professionnelle, la collectivité doit définir les modalités de répartition et d'indemnisation de ce nouveau congé, il est proposé les règles suivantes :

L'agent conserve son traitement indiciaire ainsi que le SFT. Le régime indemnitaire et, le cas échéant, le Complément de Traitement Indiciaire (CTI) **sont suspendus** pendant la durée de ce congé.  
La collectivité prendra en charge un congé de transition professionnelle par année civile, maximum.  
Les frais de formation sont à la charge de l'agent (convention avec l'organisme) avec une participation financière de la collectivité, après étude, dans les conditions suivantes :  
Prise en charge à 25 % du coût de la formation (hors frais annexes) et dans la limite d'un plafond de 2500 € MAX par congé de transition professionnelle.

Enfin le décret crée pour les collectivités la mise en œuvre d'un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents, parmi lesquels :

- le bilan de parcours professionnel (A)
- le plan individuel de développement des compétences (B), pour lesquels des arrêtés sont en attente pour en préciser les aspects pratiques.

Le document prévoit des modalités d'accès adaptées aux agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.422-3 du Code Général de la Fonction Publique (notamment celles concernant les travailleurs en situation de handicap). Ce document est rendu accessible aux agents par voie numérique et par tout autre moyen. Il donne lieu à une information du comité social compétent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, livre 1er, titre 1er, chapitre V relatif au droit à la formation professionnelle,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, livre IV, titre 2 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (article L.421-1 à L.424-1),  
Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet modifiant le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Technique du 17 novembre 2022,

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

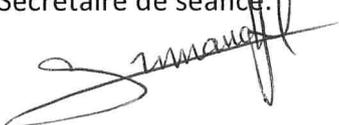
- approuver les modifications apportées au règlement joint à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 14/12/22  
Publié électroniquement le : 15/12/22

Pour copie conforme,

Jean-Marie GRIMAUD,  
Secrétaire de séance.



Magali LOISEAU,  
Vice-Présidente du CCAS.

